

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGLEMENTATION SUR LA ZONE NATURELLE DE LA FLECHE DE LA MER BLANCHE

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU la loi n°822/3 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L361-1, L321-9 et L414-1 à 7,
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2009-0763 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 « Marais de Moustierlin »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Considérant les actions entreprises par les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de la zone naturelle de la flèche de La Mer Blanche afin de protéger la faune, la flore, d'éviter les déséquilibres écologiques et de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site,

Considérant que la flèche de La Mer Blanche est confrontée à une forte érosion dunaire,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à cette zone,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mesures suivantes seront appliquées du 15 avril 2024 au 31 août 2024, sur la zone de la flèche de la Mer Blanche (voir carte ci-jointe).

- Toute circulation des deux roues est interdite,
- La circulation des piétons est autorisée sur les chemins aménagés,
- Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse,
- La pratique de l'équitation est interdite,
- Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux reliés entre eux par des fils de fer et/ou des ganivelles.

ARTICLE 2 : La carte ci-jointe précise la zone d'interdiction mentionnée. Une signalisation appropriée sera mise en place sur le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance de la zone.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardes de l'Office National des Forêts,

- Monsieur le Garde du Littoral de La Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 9 avril 2024

Roger LE GOFF



Maire de Fouesnant

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.f

FLECHE DE LA MER BLANCHE



